

Fiche n°1 – Les sources de la gratuité de l'enseignement

Textes de référence

- Préambule de la Constitution de la 4^e République du 27 octobre 1946
- Loi du 16 juin 1881 établissant la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques
- Code de l'éducation : article L.132-1 et article L.132-2
- Circulaire n°98-151 du 17 juillet 1998
- Circulaire n°2001-256 du 30 mars 2001
- Arrêté du 10 août 2017 modifiant l'arrêté du 2 février 2016 relatif aux classes de troisième dites « préparatoires à l'enseignement professionnel » (JO du 18 août 2017)

Principes

Le principe de gratuité de l'enseignement public, posé dès la fin du 19^e siècle par la loi du 16 juin 1881 pour le 1^{er} degré, exige que les activités d'enseignement qui se déroulent à l'école ne soient pas à la charge des parents d'élèves. La gratuité a été ensuite étendue à l'enseignement secondaire. Principe constitutionnel, la gratuité concerne toute la durée de la scolarité depuis l'entrée en maternelle jusqu'aux classes de lycée post-baccalauréat (Code de l'éducation, articles L.132-1 et article L.132-2).

Application

La gratuité concerne l'ensemble de la prestation d'enseignement dispensé à l'école. La scolarité ne peut donner lieu au versement de droit d'inscription. Les activités d'enseignement sont celles qui se déroulent dans le cadre des programmes scolaires ; qu'elles aient lieu dans les locaux scolaires, pour les enfants malades, handicapés ou accidentés ou en dehors au cours d'une sortie. Les frais de fonctionnement des écoles et établissements publics sont assurés par les collectivités territoriales (communes pour les écoles, départements pour les collèges et régions pour les lycées). Les frais de rémunération des personnels enseignants restent à la charge de l'État. Les manuels scolaires sont fournis gratuitement aux écoliers et collégiens (3^e prépa pro compris*). Les manuels scolaires des lycées généraux et technologiques sont à la charge des familles. Certaines associations de parents d'élèves organisent un service de prêt ou d'achat groupé.

Éléments de réflexion

La gratuité s'applique également aux lieux de pratique sportive ainsi qu'aux transports. L'achat de « petites fournitures individuelles » peut rester à la charge des familles mais la modération dans la demande est recommandée par les instructions ministérielles aux enseignants. Les activités facultatives peuvent également donner lieu à une contribution financière des familles (exemple : sorties scolaires ou voyages avec nuitées). Dans la mesure du possible, tous les élèves de la classe doivent pouvoir bénéficier de l'activité ; aucun d'entre eux ne doit être écarté pour des raisons financières. Le rapport de Jean-Paul Delahaye relatif à la grande pauvreté préconise « que tout élève bénéficie d'un voyage au cours de sa scolarité ». C'est pourquoi des moyens doivent être recherchés pour supprimer ou alléger la charge financière que peut représenter la sortie pour l'ensemble des familles (aides possibles : municipalités, coopérative scolaire, associations complémentaires de l'école publique).

*La classe de troisième préparatoire à l'enseignement professionnel, dite 3^e "prépa-pro", donne la possibilité aux élèves d'affiner le choix de leur parcours de formation, sans pour autant décider définitivement de leur champ professionnel ni de leur orientation. Il s'agit de proposer, à des élèves volontaires prêts à se remobiliser autour d'un projet de formation, un accompagnement dans la construction de leur projet personnel. Elle s'inscrit dans le cadre de la personnalisation des parcours.